

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR_25_429_JU

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
LEVANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE
D'ACCES A L'IMMEUBLE
SITUE 17 QUAI CHARLES DE GAULLE

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-Sur-Mer,
Vu, Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2,
Vu, Le signalement des gérants de l'établissement « ô 17 » sis 17 Quai Charles de Gaulle, parcelle cadastrée section AP numéro 459,
Vu, La main courante de la Police Municipale n°2025000807, en date du 21 février 2025,
Vu, L'arrêté n°ARR_25_376_JU en date du 21 février 2025, interdisant temporairement l'accès à l'immeuble concerné,
Vu, L'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Toulon le 24 février 2025 sous le numéro 2500772,
Vu, Le rapport d'expertise de Monsieur Christian VERDET, Ingénieur ESTP, expert désigné par le Tribunal administratif de Toulon, après visite sur place le 26 février 2025,
- Considérant** qu'il ressort du rapport d'expertise qu'aucun dégât n'a été constaté au rez-de-chaussée du bâtiment, dans l'agence immobilière ORPI,
- Considérant** que les poutres du plancher haut ne présentent pas de faiblesse ni d'altération,
- Considérant** qu'au premier étage l'expert ne constate pas de désordre et que le plancher présente la rigidité d'un plancher en béton,
- Considérant** que les bâtiments mitoyens ne sont pas impactés par les désordres,
- Considérant** que selon l'expert, il n'y a pas de péril imminent.

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté ARR_25_376_JU en date du 21 février 2025 est abrogé.

Article 2 : Compte-tenu du fait que rapport d'expertise concernant l'immeuble sis 17 Quai Charles de Gaulle démontre qu'il n'y a pas de péril imminent et qu'il ne préconise pas de mesure particulière, les appartements peuvent être réinvestis et les commerces du rez-de-chaussée peuvent être exploités normalement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 26 février 2025.

h
Monsieur le Maire

Daniel ALSTERS